

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/1/7

ORIGINAL : espagnol

DATE : 26 avril 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Première session
Genève, 30 avril - 3 mai 2001

DOCUMENT DU SAINT-SIÈGE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LE FOLKLORE

Document soumis par la Mission permanente de l'Observateur du Saint-Siège

1. Dans une note du 25 avril 2001, la Mission permanente de l'Observateur du Saint-Siège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a soumis à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) un document intitulé "Document du Saint-Siège sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, présenté à la première session du comité intergouvernemental de l'OMPI de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore".
2. Il était aussi demandé dans la note que le document soit mis à la disposition des participants à la première session du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en tant que document d'un État membre.
3. Le document en question figure dans l'annexe.
4. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

F

ANNEXE

DOCUMENT DU SAINT-SIÈGE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LES SAVOIRS TRADITIONNELS
ET LE FOLKLORE, PRÉSENTÉ À LA PREMIÈRE SESSION
DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AU FOLKLORE

Document établi par le Saint-Siège

1. Le présent document du Saint-Siège a pour objet d'apporter une contribution à l'exécution du mandat du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en suivant deux axes de réflexion. L'on y trouvera premièrement quelques considérations sur la propriété intellectuelle en général et sur les problèmes soumis à l'examen du comité qui occupent juridiquement une place prépondérante parmi les droits de l'homme fondamentaux (sections 2-9 ci-après). Deuxièmement, et comme conséquence de ce qui précède, certaines propositions ont été faites concernant les principes directeurs des travaux qui seront entrepris à l'issue de la première session (section 10).
2. La raison d'être des systèmes de protection de la propriété intellectuelle est de stimuler la production littéraire, scientifique ou artistique, de même que l'activité inventive, de façon à ce qu'elles profitent à tous. Grâce à cette protection, il s'est formé un droit d'auteur ou d'inventeur à la reconnaissance de la paternité de l'œuvre et à une certaine rétribution économique, qui peut contribuer par ailleurs au progrès culturel et matériel de la société tout entière. La justification, en dernier ressort, de l'existence d'une protection de la propriété intellectuelle est la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et de son travail sous son double aspect de moyen d'expression et d'épanouissement de la personnalité individuelle et de contribution au bien-être général¹.
3. Le cadre classique dans lequel se situe la protection des droits intellectuels² a toujours comme point de référence ultime une activité intellectuelle ou artistique créatrice, attribuable à une personne physique ou morale déterminée, et qui peut être définie et enregistrée grâce à un ensemble de moyens techniques (écriture, enregistrement et diffusion sur différents supports, etc.). Un tel système juridique est peu adapté, par contre, à la protection des droits moraux et économiques pouvant découler d'activités innovatrices ou créatrices qui se sont développées et ont mûri tout au long de l'histoire, et qui sont en quelque sorte l'incarnation sociale du travail de différentes générations et du génie particulier des communautés, des peuples et des familles. Les réalisations intellectuelles traditionnelles ou folkloriques méritent cependant d'être reconnues juridiquement puisqu'elles répondent pleinement aux notions fondamentales justifiant la protection de la propriété intellectuelle "classique" : elles

¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 27. 2. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 15. 1. c). Cf. JEAN PAUL II, encyclique *Laborem exercens* "LE", Vatican, 1981, par. 5, 6, 9 et 15.

² Conventions de Berne et de Paris, et autres traités administrés par l'OMPI.

constituent en effet, d'une part, un moyen de construction et de projection de l'identité des membres de la communauté intéressée et forment, d'autre part, un patrimoine commun propre à cette même communauté, qui s'est développé grâce aux petites contributions anonymes que lui ont apportées de nombreuses générations³.

4. La fusion croissante entre la science appliquée et l'industrie, particulièrement évidente dans certains secteurs de pointe (par exemple l'exploitation industrielle des applications et résultats de la connaissance de la structure de la matière et des mécanismes de la vie), a eu pour conséquence que la "propriété intellectuelle" n'est plus un patrimoine et un objet de rémunération pour des personnes individuelles (hommes ou femmes) mais un bien d'équipement ou un moyen de production. Par exemple, la capacité de recherche scientifique des entreprises (seules ou associées à des institutions universitaires) et la protection juridique du patrimoine intellectuel qui en résulte sont devenues un des paramètres les plus importants de leur valeur économique et de leur capacité d'attirer des investissements.

Dans le domaine de l'utilisation et de l'exploitation des ressources biologiques, la science microbiologique appliquée a mis en évidence la valeur sociale considérable de ces ressources et des produits résultant de leur transformation industrielle, notamment dans la sphère médicale et pharmaceutique, mais aussi dans d'autres domaines de la biochimie. Au cours des dernières décennies, cette capacité a donné lieu à des recherches de plus en plus intensives pour trouver de nouvelles ressources biologiques et du nouveau matériel génétique⁴, dont le but, dans la plupart des cas, est d'obtenir des produits dérivés à forte rentabilité économique

Par ailleurs, les pratiques administratives suivies en matière de brevets dans certains pays industrialisés et la jurisprudence qui en est résultée ont évolué pour devenir une notion très vaste comprenant non seulement les créations nouvelles du génie humain mais aussi la découverte du matériel génétique existant dans la nature, avec la possibilité de le reproduire en utilisant un procédé biochimique – une rétrotechnique en quelque sorte appliquée aux fruits complexes de l'évolution naturelle⁵. Cette évolution juridique permet de breveter des composantes génétiques de plantes, d'animaux et d'êtres humains possédant des propriétés biochimiques et pharmaceutiques particulièrement utiles.

5. De nombreuses ressources biologiques d'une grande utilité économique et sociale se trouvent sur des territoires habités depuis des temps immémoriaux par des communautés

³ Cf. JEAN PAUL II, LE, par. 10 et 3. Cf. aussi CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Convention sur la diversité biologique* (CDB), Rio de Janeiro, juin 1992, préambule, par. 11; ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; articles 4.1; 5.a)-b); 7.1; etc. Il conviendra aussi de tenir compte, au niveau des principes fondamentaux, et lorsque le cas se présentera, des résultats des travaux du *Groupe de travail des peuples autochtones* de la Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU-ECOSOC).

⁴ Cf. OMPI, document OMPI/GRTKF/IC/1/3, 16 mars 2001, "*Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale*", annexe 3, Signification de certains termes.

⁵ Cf. Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, articles 3 et 5; OMPI/GRTKF/IC/1/3, 16 mars 2001, "*Questions concernant...*", par. 55-58.

indigènes et sous la juridiction de pays différents de ceux où ont lieu l'exploitation industrielle du matériel génétique et la délivrance des brevets. Par ailleurs, il arrive que ces communautés aient déjà une certaine connaissance et fassent un certain usage de propriétés biologiques faisant l'objet de brevets. Tout comme il convient d'affirmer que l'occupation ancestrale du sol par des communautés indigènes engendre un droit d'usage et un usufruit, il faut aussi rappeler que ce droit s'étend aux plantes et aux animaux se trouvant sur ce territoire. Ce milieu biologique, en outre, se trouve la plupart du temps intimement lié à la culture de ces populations et constitue un élément fondamental de leur identité et de leur cohésion sociale. Ce droit des populations indigènes à la terre et à ses fruits existe et doit être protégé bien que les régimes modernes de la protection de la propriété – qu'il s'agisse de biens mobiliers, immobiliers ou de la propriété intellectuelle – ne comprennent pas d'éléments permettant de le reconnaître et de le protéger de manière satisfaisante⁶.

D'autres matières biologiques utilisables dans l'industrie font partie du patrimoine génétique des hommes et des femmes, notamment celui des membres de ces mêmes communautés indigènes, qui, du fait d'un genre de vie qui leur est propre, ont acquis, au cours des générations, des traits génétiques particuliers. Tout projet d'exploitation économique de ces ressources doit être strictement réglementé afin de garantir en tout temps le droit entier à la dignité et à liberté des personnes, qui comprend le droit d'être pleinement informé du projet, le droit à un partage équitable des avantages qui en résultent, et le droit de refuser l'utilisation de ressources provenant de leur propre corps⁷.

6. Parallèlement au problème des droits attachés à l'utilisation et à l'appropriation de ressources génétiques et des connaissances qui y sont liées, l'interaction entre les sociétés industrielles et les peuples autochtones pose le problème de la définition et de la protection du folklore, précautions nécessaires pour éviter que ses créations ne deviennent des objets commerciaux pouvant être utilisés par n'importe qui, au préjudice des intérêts et des droits des communautés d'origine. Les disciplines de la propriété intellectuelle et du droit du travail ont créé un réseau d'institutions juridiques et sociales qui ont pour objet de défendre les droits des auteurs, compositeurs et artistes individuels en suivant et en encadrant l'augmentation constante de l'activité des entreprises de diffusion de créations artistiques, mais sans parvenir, jusqu'à présent, à mettre en place des éléments suffisants pour protéger les droits attachés à ces créations folkloriques.

7. Dans le cas des droits d'auteur et des droits conférés par des brevets antérieurs aux années 80, les deux domaines de revendication juridique que le système de la propriété intellectuelle devait s'efforcer d'équilibrer étaient, d'une part, le droit de l'auteur ou de l'inventeur à la reconnaissance de la paternité de son œuvre et à une rémunération et, d'autre part, l'intérêt qu'avait la société de stimuler les innovations intellectuelles d'utilité commune.

⁶ Cf. OIT, Conv. 169, articles 13-18. Cf. COMMISSION PONTIFICALE "JUSTICE ET PAIX", "*Pour une meilleure distribution des terres – Le défi de la réforme agraire*", Vatican 1997, par. 11, et COMMISSION PONTIFICALE "JUSTICE ET PAIX", *Les peuples autochtones dans l'enseignement de Jean Paul II*, Cité du Vatican 1993, p. 22 (traduction en espagnol: CONSEJO EPISCOPAL LATINOAMERICANO, Departamento de Pastoral Social, DEPAS-CELAM, "*Los pueblos autóctonos en la enseñanza de Juan Pablo I*", Santafé de Bogotá, 1996).

⁷ *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme*, UNESCO, 12 novembre 1997, articles 4; 5.b); et 10; *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* - Oviedo, 4 avril 1997 (CONSEIL DE L'EUROPE, STE n° 164), article 5.

Le nouveau panorama juridique créé, entre autres, par l'établissement de liens entre la défense de la propriété intellectuelle et les politiques commerciales internationales et par l'extension de la notion de propriété industrielle à certaines découvertes scientifiques⁸, recouvre tout un ensemble de droits et d'intérêts.

Sont ici en jeu : les droits des peuples indigènes qui ont accumulé des connaissances traditionnelles et les expressions du folklore ou qui occupent les territoires d'où provient le matériel génétique; le droit des pays sur les ressources liées à la diversité biologique; le droit de l'inventeur ou du découvreur à une rémunération correspondant à la valeur intellectuelle que son invention ou découverte aura pu progressivement acquérir; les droits et intérêts éventuels des entreprises; le droit et l'intérêt qu'a la société de stimuler l'inventivité et le développement des sciences et des arts; enfin un droit plus général de jouir des fruits du progrès scientifique pour tous les hommes quels qu'ils soient et non seulement pour les secteurs qui ont un plus grand pouvoir d'acquisition⁹. Le défi moral qu'il s'agit de relever est donc celui de la conciliation des divers droits et intérêts en jeu, de façon à ce que l'intérêt économique légitime ne relativise pas des valeurs supérieures telles que la fonction sociale des inventions et connaissances et les droits des peuples dont viennent ces connaissances et ces ressources.

8. Le Saint-Siège a une vision unitaire du droit qui s'est formé à partir des droits de l'homme fondamentaux. Selon ce point de vue, la justice d'une norme quelconque doit se mesurer à la capacité qu'on a de la reproduire et de l'harmoniser avec les droits de l'homme. Dans cette perspective, la juste détermination de la portée du droit de propriété doit s'effectuer en fonction d'un autre principe supérieur de justice qui est le destin universel des biens résultant de l'activité créatrice.

Tous les hommes et les femmes appartenant à un peuple quel qu'il soit ont le droit de disposer de ce qui est nécessaire à leur subsistance et à leur épanouissement individuel, en utilisant pour cela les ressources disponibles à chaque moment de l'histoire. La norme de protection applicable à la propriété privée ne doit donc jamais perdre de vue le destin commun de tous les biens qui existent. C'est en ce sens qu'il faut rappeler qu'une hypothèque sociale pèse lourdement sur la propriété privée. De ce fait, s'il survient un conflit institutionnel entre les droits privés acquis et des exigences communautaires primordiales, c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de s'efforcer de le résoudre avec la participation active de personnes individuelles et de groupes sociaux.

En dernier ressort, la propriété privée ne constitue pour personne un droit inconditionnel et absolu, mais est essentiellement un instrument permettant d'assurer l'accès effectif aux biens destinés à l'humanité entière, tout en garantissant à tous les individus et à toutes les

⁸ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe 1C : Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ADPIC/TRIPS, Marrakech, 15 avril 1994; Directive européenne 98/44/CE, articles 3 et 5, etc. Cf. aussi OMPI/GRTKF/IC/1/3, 16 mars 2001, "*Questions concernant...*", par. 55-61.

⁹ Ce dernier point apparaît dans la polémique sur l'accès aux médicaments et sa relation avec la propriété intellectuelle, question qui ne concerne pas directement le comité intergouvernemental chargé des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

familles une sphère indispensable de liberté et d'autonomie légitime pouvant s'opposer aux tendances totalitaires, que ce soit celles émanant de l'État ou d'une vision brumeuse de l'existence trop axée sur les valeurs économiques¹⁰.

9. On peut dire que le système classique de la propriété intellectuelle, tout comme dans le domaine de la propriété industrielle (celui des brevets), comprend sous sa forme originale la notion d'hypothèque sociale qui se manifeste concrètement par une limitation matérielle et temporelle des droits concédés et, dans le cas des brevets, par la liberté qu'ont les États de choisir les secteurs industriels qu'ils veulent protéger, par la libre détermination de la portée qu'auront les conditions de brevetabilité, par les divers recours permettant de faire opposition aux brevets et, enfin, par le régime des licences obligatoires¹¹.

Par contre, avec l'actuelle tendance normative à inclure toutes les activités industrielles et commerciales dans le régime des brevets, qui s'accompagne d'une uniformisation des lois de la propriété intellectuelle, l'on court le risque de perdre complètement de vue la fonction sociale de cette propriété et d'accentuer de plus en plus fortement son aspect de bien de production incorporel, auquel sont attachées différentes connotations juridiques qui ont pour effet conjugué de lui donner un champ de protection plus large que celui de la propriété des biens matériels. En fait, cette dernière ne confère que le droit de s'opposer aux prétentions de tiers d'exercer une domination sur les biens de ceux qui en sont les titulaires. La propriété industrielle (les brevets) tend au contraire à octroyer pendant la durée de validité des brevets la liberté de régir tous les actes, de n'importe quelle personne, impliquant l'utilisation de connaissances brevetées quelle que soit la ou les juridictions où le brevet est valable et quel que soit le bien sur lequel ces actes retombent ou le contexte social où ils s'accomplissent. En outre, du point de vue de la dynamique économique, les brevets sont un obstacle à la libre concurrence, qui se matérialise par l'octroi à leurs titulaires d'un pouvoir arbitraire de régir ou de se faire payer les activités qui sont en rapport avec l'objet sur lequel porte le brevet.

Pour ces diverses raisons, afin d'assurer que la propriété intellectuelle soit en tout temps au service du bien commun, les lois, la jurisprudence et la pratique administrative devraient subordonner l'extension de sa portée à des critères prudents et restrictifs et ne la permettre que dans les cas où l'utilité sociale en est démontrée. Par ailleurs, il faut se réserver la possibilité de faire valoir, dans les cas où elle est applicable, la notion précitée d'"hypothèque sociale", en faisant intervenir, aux fins du respect de la légalité, les éléments modérateurs mis au point par la science et la pratique juridiques, tels que les licences obligatoires et l'exclusion de la protection pour des raisons d'ordre public et de moralité dans le cas des brevets, ou les exceptions raisonnables à la règle du droit d'auteur¹².

¹⁰ Cf. JEAN PAUL II, Encyclique *Centesimus Annus* 'CA', Vatican 1991, par. 6 et 30; LE, par. 14; PAUL VI, Encyclique *Populorum Progressio* 'PP', par. 22-23; CONSEIL DU VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et spes* 'GS', Vatican, 1965, par. 69-71.

¹¹ Sur l'application de la notion d'"hypothèque sociale" à la propriété intellectuelle, cf. JEAN PAUL II, *Message au Jubilé de l'an 2000* (Campagne de réduction de l'endettement - 23 septembre 1999), Osservatore Romano, 25 septembre 1999, p. 5; CA, par. 31-33; *Message à la Session spéciale des Nations Unies sur le développement* (25 août 1980), par. 7 et 2, Osservatore Romano, 27 août 1980.

¹² Ces institutions juridiques sont aussi reconnues dans l'article de l'accord TRIPs/ADPIC: article 31, sur les licences obligatoires, note 6 de l'article 28 et article 6 concernant l'"épuiement des droits"; articles 7 et 66.2) sur la promotion du développement et le transfert de la technologie; article 27.2) sur l'exclusion

10. En ce qui concerne les travaux propres au comité intergouvernemental, il serait souhaitable que l'on parvienne à établir des mécanismes juridiques nouveaux qui seraient en pleine conformité avec les normes internationales existantes et garantiraient dans le contexte législatif de tous les pays membres de l'OMPI quelques exigences minimales de protection dans les secteurs où les droits et les intérêts ne sont pas entièrement légitimés par les systèmes en vigueur.

Dans le cas des ressources biologiques, le Saint-Siège considère que l'ensemble des tâches proposées (tâches A.1 à A.4) devrait aboutir à la rédaction de principes directeurs garantissant la réalisation des objectifs suivants :

- a) instituer le consentement informé et libre des personnes, des peuples¹³ et des États¹⁴ comme condition préalable à l'attribution d'un brevet ou à la défense du secret industriel ou du secret d'affaires relatif à ces ressources.
- b) obtenir une participation économique équitable des peuples autochtones aux avantages résultant de l'exploitation commerciale des ressources biologiques¹⁵.
- c) dans le cas des ressources génétiques humaines obtenues de populations ou de personnes individuelles, communiquer aux institutions juridiques de la propriété intellectuelle, selon les modalités qui conviendront, les principes internationaux que l'on est déjà arrivé à dégager sur la biomédecine et les droits de l'homme¹⁶.
- d) assurer que les brevets relatifs aux découvertes biologiques ne constitueront pas un obstacle indu à la recherche et à l'enseignement scientifiques ultérieurs¹⁷.

Dans le cas de la protection des savoirs traditionnels, les tâches B-1 à B-4 devraient avoir pour résultat de promouvoir des moyens effectifs garantissant le respect de la propriété collective de ces savoirs et la pleine reconnaissance et le plein exercice des droits découlant des systèmes coutumiers existants, en dépassant, le cas échéant, la simple sphère territoriale ou les frontières nationales¹⁸.

[Suite de la note de la page précédente]

des brevets pour des raisons de moralité et d'ordre public; et article 13 sur les limitations ou exceptions raisonnables au droit d'auteur.

¹³ OIT, Conv. 169, articles 13 et 15; CDB, article 8.j).

¹⁴ CDB, article 15. 5.

¹⁵ CDB, article 8.j), *in fine*. Cf. OMPI/GRTKF/IC/1/3, 16 mars 2001, "Questions concernant ...", par. 42-47.

¹⁶ *Déclaration universelle sur le génome humain et des droits de l'homme*, UNESCO, 12 novembre 1997, articles 4; 5.b); et 10; *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* - Oviedo, 4 avril 1997 (CONSEIL DE L'EUROPE, STE n° 164), article 5.

¹⁷ *Déclaration universelle sur le génome humain et des droits de l'homme*, UNESCO, 12 novembre 1997, articles 4 et 13 à 15. OMPI/GRTKF/IC/1/3, 16 mars 2001, IV.A.4 *Protection des inventions biotechnologiques et examen notamment de certaines questions administratives et de procédure en la matière*, par. 55-60.

¹⁸ Cf. OMPI/GRTKF/IC/1/3, 16 mars 2001, "Questions concernant...", par. 63-87; OIT, Conv. 169, articles 5.b); 6.c); 7.1) et 4; 13.1); 23 et 32.

Afin de protéger efficacement les connaissances et créations folkloriques, le comité intergouvernemental devrait entreprendre l'actualisation des dispositions types rédigées par l'OMPI et l'UNESCO¹⁹, l'élaboration de principes "de jure condendo" sur la protection des créations artisanales et l'incorporation effective des uns et des autres aux systèmes de droit nationaux (tâches C-1 et C-2).

Vatican, 24 avril 2001

[Fin de l'annexe et du document]

¹⁹ Dispositions types OMPI-UNESCO (1982).